

La délégitimation de l'Etat d'Israël par la campagne de boycott BDS

I- Qu'est-ce que le BDS ? Le but et la stratégie du BDS

Le BDS a pour objectif de comparer Israël à l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid, pour isoler Israël de la communauté internationale :

- Page 32 de la bible du BDS rédigée par Omar Barghouti, le théoricien du BDS qui poursuit malgré tout ses études à l'université de Tel-Aviv : « *Il ne s'agit pas de remettre en cause l'occupation militaire israélienne ou le déni du droit des réfugiés, mais tout le système d'exclusivisme raciste du sionisme* ». Le but clairement affiché est donc bien de faire disparaître l'Etat d'Israël, reconnue par la résolution n°181 de l'ONU le 29 novembre 1947 comme un Etat Juif.

- Page 35 : « *C'est une nouvelle étape dans la lutte centenaire des palestiniens contre la conquête coloniale sioniste, puis l'occupation, l'exploitation et le régime d'apartheid institués par Israël* ».

Le BDS reprend ainsi un certain nombre d'initiatives proposées par les ONG présentes de la Conférence sur le Racisme de l'ONU de Durban, dite « Durban I ».

Le BDS prétend : qu'Israël est un Etat raciste qui refuse de reconnaître les droits des palestiniens, ne respecte pas les résolutions de l'ONU ni les traités internationaux dont le 4^{ème} Protocole de Genève sur le droit de la guerre, occupe et colonise illégalement les territoires palestiniens dont Jérusalem, n'accepte pas le droit au retour des réfugiés, brime et humilie et discrimine les palestiniens dans leur vie quotidienne en leur refusant les mêmes droits qu'aux israéliens, viole les droits de l'homme, procède à un nettoyage ethnique de l'identité palestinienne.

On peut donc en déduire que l'objectif de Omar Barghouti est, officieusement à terme, que la terre palestinienne « redevienne une terre pure et musulmane débarrassée de la domination sioniste », sans coexistence possible de deux Etats :

- Page 32 : « *La stratégie adoptée se fonde sur des campagnes progressives, prolongées et variables en fonction du contexte* ». Elle passe par un boycott dans tous les domaines : universitaire, culturel, sportif, économique, tourisme, politique, médical...

Omar Barghouti rejette par principe toute tentative de rapprochement et de dialogue :

- Page 77 : « *Ceux qui croient qu'ils peuvent parvenir à dissiper le conflit par la seule voie intellectuelle du rapprochement, de la détente ou du dialogue ne recherchent qu'une illusion de paix* ».

Certains acteurs de la communauté internationale justifient également le boycott d'Israël :

Desmond Tutu, homme d'église sud-africain, prix Nobel, est une des personnalités internationales qui a toujours été à la pointe du combat contre Israël. Il a appelé à des sanctions contre Israël et a souligné l'importance du boycott sportif : « *Israël fait payer aux palestiniens le prix de l'Holocauste. Comme nous vivons dans un pays entiché de sport, cela a permis de toucher les gens ordinaires. Cela a été l'un des outils psychologiques les plus puissants* ».

Richard Falk, militant anti-israélien de longues dates, Délégué du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, déclara le 23/03/2009 : « ***La réaction de l'opinion mondiale aux opérations militaires israéliennes est la campagne mondiale de boycott et de désinvestissement qui revient à mener une guerre de légitimité contre Israël sur la base de son incapacité à traiter le peuple palestinien conformément au droit international*** ».

L'argumentaire développé par Omar Barghouti réside dans le fait qu'il faut appliquer à Israël, les mêmes méthodes de boycott qui ont fait tomber le régime d'apartheid d'Afrique du Sud.

Il pense d'ailleurs que les pays arabes font le jeu d'Israël, et ne reconnaît pas les négociations en cours entre l'AP et Israël:

- Page 20 : « *Il y a une tentative d'évaporation des palestiniens avec la complicité des gouvernements occidentaux, de l'ONU, des états arabes comme l'Egypte, la Jordanie, l'Arabie Saoudite et l'Autorité Palestinienne non-élue* ».

Il faut en conclure que Omar Barghouti est plus proche du Hamas que des thèses défendues par l'Autorité Palestinienne.

Le problème de la traçabilité est un faux problème : Pour ce qui est du boycott économique à titre d'exemple, on sensibilise le public au fait qu'on ne peut déterminer la traçabilité des produits provenant d'Israël à l'intérieur de la ligne verte de 1967 de ceux provenant des « colonies » dont l'exportation est prétendue interdite, ou soumise à des droits de douane, puis on finit par avouer que tous les produits israéliens (et non plus seulement ceux provenant des « territoires palestiniens ») doivent être boycottés tant que les droits des palestiniens ne sont pas respectés...

- Page 155 : « *Le boycott des produits des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés n'est pas une fin en soi, mais un temps tactique. Le but étant le boycott de tous les produits en provenance d'Israël* ».

Contrairement à ce que Barghouti tente de faire croire, le boycott n'est pas soutenu par l'ensemble des palestiniens. Dès le mois de Novembre 2009, Shaher Saeed, le Secrétaire Générale de la Fédération Générale Palestinienne des Travailleurs (PGFTU) s'est inquiété des répercussions du boycott sur le développement de l'économie palestinienne, et a déclaré qu'il était contre ce boycott qui priverait de ressources près de 30.000 travailleurs palestiniens.

II- La genèse et les pratiques de la campagne Boycott Désinvestissement Sanctions

A) Jusqu'en 2001

Avant même la résolution de l'ONU qui partageait la terre située à l'Ouest du Jourdain en territoire israélien et palestinien ainsi que la création de l'Etat d'Israël le 14 mai 1948, le boycott des produits juifs se traduisait en boycott du sionisme prôné par la Ligue arabe et les pays arabes.

Il prit une nouvelle ampleur à partir de 1948 et se traduit depuis lors en interdiction d'avoir des échanges tant directs étatiques ou privés entre Israël et les nations arabes, qu'avec les entreprises non-israéliennes qui ont des liens directs ou non avec Israël.

En 1951, la Ligue arabe crée à Damas, le Bureau pour le Boycott d'Israël, chargé de veiller à l'application du boycott. Deux fois par an, il publie une liste des sociétés israéliennes et internationales à boycotter.

En fonction de l'état des négociations entre Israël et les pays arabes, le boycott est plus ou moins appliqué (Ex : Maroc, pays du Golfe...).

B) De Juin 2001 au 9 juillet 2005, particulièrement en France

Au mois de Juin 2001, après une mission dans les territoires palestiniens, la Campagne Civile pour la Protection du Peuple Palestinien (CCIPPP) fabrique des autocollants et des affiches pour lancer une campagne de boycott des produits israéliens « *Made in Israël, boycottons l'apartheid* ». Il s'inspire directement des campagnes de boycott qui ont participé à la chute du régime sud-africain.

L'activité du CCIPPP, qui est habituellement d'organiser des missions de soutien et de communication pour les palestiniens, se transforme dès lors en volonté de faire accepter un boycott d'Israël jusqu'au retrait total des territoires, au démantèlement des « colonies » et au respect des résolutions de l'ONU.

En Avril 2002, un appel pour un moratoire sur les relations scientifiques et culturelles avec Israël est signé dans plusieurs pays européens (Allemagne, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, GB, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse) par des universitaires et des chercheurs, afin de faire pression sur le gouvernement d'Israël pour qu'il engage des négociations de paix « sérieuses » avec les palestiniens et se soumette aux résolutions de l'ONU.

Le texte est publié par la Coordination des Appels pour une Paix Juste au Proche-Orient (CAPJPO) dirigée par Olivia Zemor, ancienne militante trotskyste française.

Le 2 juin 2002, l'AFPS vote une motion appelant au boycott des produits israéliens dont le slogan est « *Non à l'occupation, non à l'apartheid, boycott des produits israéliens* », suivie le 11 juillet 2002, par un collectif d'associations d'extrême gauche et de mouvements alternatifs.

Fin Septembre 2002, un nouvel appel au boycott des institutions scientifiques israéliennes est lancé dans plusieurs autres pays (Pays ci-dessus + Afrique du Sud, Autriche, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Egypte, EAU, USA, Grèce, Pays-Bas, Japon, Maroc, Mexique, Tunisie).

Ces appels n'ont pas eu de succès et, en France, les organisations pro-palestiniennes décident de privilégier le boycott économique des produits israéliens, afin de sensibiliser les consommateurs et le grand public français.

Le 28 septembre 2002 (date anniversaire de la 2^{ème} intifada), la première manifestation unitaire du boycott d'Israël est organisée à Marseille par le Collectif pour le Respect des Droits du Peuple Palestinien, soutenu par 150 associations ou partis politiques dont Les Verts, LCR, PCF, Droits Devant, Droit Au Logement, Confédération Paysanne (José Bové), Union Générale des Etudiants de Palestine (GUPS-France), Palestine 12 & 33, Génération Palestine...

Marseille est choisie car c'est une ville « symbole des échanges entre la Méditerranée et l'Europe » dont son port accueille le quai « Carmel » qui reçoit exclusivement les bateaux contenant les fruits et légumes israéliens destinés à être vendus dans toute l'Europe.

Non seulement, les activistes de ce Collectif tentent de persuader les commerçants de ne plus vendre les produits israéliens tels que les fruits et légumes du groupe AGREXCO, les jus JAFFA, les vêtements GOTTEX, les produits EPILADY et AHAVA, EL-AL, SODA CLUB...mais également les entreprises qui soutiennent Israël ou qui ont des filiales en Israël (COCA COLA, H&M, L'OREAL, MOTOROLA, LEVI STRAUSS, HäAGEN DASZ, SUNNY DELIGHT, PEPSI COLA, CATERPILLAR...).

Cette campagne est relayée par des encarts publicitaires dans différents quotidiens de la presse locale et nationale (LE MONDE...).

Jusqu'en 2005, il n'y a toutefois que très peu de mobilisation pour les actions de boycott.

C) Depuis le 9 juillet 2005

Le 9 juillet 2005, un an après l'arrêt de la Cour Internationale de Justice des Nations Unies située à La Haye qui jugea que le « mur » construit était illégal, la campagne BDS est lancée par 170 associations civiles palestiniennes, fédérée au sein du Collectif National Palestinien (BNC), soutenue par l'Autorité Palestinienne (le DirCab Rafiq Hussein du Président Abbas), le Mufti de Jérusalem Mohammad Hussein, l'Archevêque Orthodoxe de Jérusalem Atallah Hanna, et dirigée par son « théoricien » Omar Barghouti.

Le 5 octobre 2009, le blog internet du BDS France publie la Charte de la Campagne BDS France, ainsi que la liste des 93 associations et partis politiques français qui soutiennent le boycott.

La Charte énonce que les membres s'obligent : "A refuser d'acheter ou de consommer les produits et les services de l'économie israélienne; A refuser de participer à toute action culturelle sportive...promue en France; A informer les partenaires commerciaux ou institutionnels des raisons de notre boycott; **A mener des campagnes d'information et de sensibilisation du public** sur les raisons du boycott, et sur les entreprises françaises qui participent à l'occupation...".

Les organisations qui prônent le boycott se défendent d'être antisémites et veulent faire une différence entre antisémitisme et antisionisme.

Cependant les dérives sont fréquentes. A titre d'exemples :

- ils disent ne pas boycotter les produits cashers français (cependant, les produits cashers français SOLOMON ont été appelés au boycott lors d'une action dans un supermarché de Mulhouse). Par ailleurs, ils prétendent parfois ne boycotter que les produits des « colonies » alors qu'ils appellent expressément au boycott des produits cashers israéliens, ce qui revient au même,

- lors d'une action de boycott au magasin CARREFOUR de Nancy organisée par le NPA le 12 mai 2010, une manifestante a apostrophé un étudiant de l'UEJF venu tenter de dialoguer avec les boycotteurs, en lui criant : « **vous êtes juif ? vous n'avez rien à faire ici, partez !** ». Il s'agit donc bien d'un antisémitisme primaire,

- un internaute a laissé le commentaire suivant à la suite du "Manifeste des 2000" publié par le BDS FRANCE le 14 avril 2010: "**Vite ramenez les étoiles jaunes et les pyjamas rayés!!!! après les produits on va boycotter les juifs**",

- un internaute a commenté une vidéo publiée sur Youtube relatant une action de boycott dans un Mac Donald's de Limoges le 12 juin 2010: "**...nous aussi on va commencer à vous brûler dans nos pays arabes s'il le faut...pas de problème pour ça! l'essence est à si bas prix que on sera très généreux envers vous**",

- cette même vidéo commençait par stigmatiser le caractère juif du président supposé de l'enseigne Mac Donald's, Jack M. Greenberg.

Le but de certains boycotteurs est d'ailleurs de vouloir mêler la religion musulmane à un problème politique, en voulant développer une haine entre les communautés juives et musulmanes de France ainsi qu'en important le conflit israélo-palestinien en France: "**Rappel pour les musulmans: près de 2000 savants ont dit que le boycott est obligatoire allez voir la fatwa...**". Cette fatwa, qui n'est heureusement pas reconnue par la majorité des dignitaires religieux musulmans, contient ainsi un appel explicite à boycotter les produits israéliens au motif qu'un tel boycott serait une obligation religieuse dans l'islam:

"Fatwa rendant obligatoire le boycott:

Question au Cheikh Al Albani: Etant donné la guerre nous opposant aux sionistes juifs, nous est-il permis d'acheter des produits chez eux et de travailler avec eux en Europe?

Réponse: Acheter des produits aux sionistes juifs?

Question: Oui et aussi travailler avec eux en Europe.

Réponse: Nous ne faisons pas de distinction entre les sionistes juifs et entre les sionistes chrétiens concernant les rapports à avoir avec eux dans ces pays-là... Il n'est pas permis d'avoir des relations et des échanges commerciaux avec ceux qui étant en guerre contre les musulmans, aussi bien ceux vivant en territoires occupés -tel les juifs en Palestine- que ceux vivant dans leurs pays. Aussi longtemps qu'ils seront en guerre contre nous, il ne sera pas permis d'avoir des relations commerciales avec eux, et ceci de manière absolue".

Le boycott contre Israël incite donc à la haine des juifs et pas seulement de l'Etat d'Israël.

Des journées de formation sont organisées pour former les activistes pro-palestiniens aux actions de boycott dans toute la France.

Plusieurs sites internet traitant du boycott et appelant le public à se joindre au mouvement naissent et se développent en France. Ceux de l'AFPS et de la CAPJPO-EUROPALESTINE sont les plus actifs.

Des actions de boycott, surtout économiques, se développent dans des magasins de grandes enseignes (CARREFOUR, LECLERC, DARTY, SEPHORA...) qui distribuent des produits israéliens.

La méthode utilisée est toujours identique : une dizaine d'activistes pénètrent discrètement dans un supermarché, se réunissent en général au rayon des fruits et légumes, enfilent leurs t-shirts verts « *Boycott Israël - Palestine Vivra* », crient dans leurs mégaphones leur haine d'Israël selon l'argumentaire établi (Etat apartheid qui ne respecte pas le droit international ni les palestiniens, les massacre...), en interpellant la foule pour les dissuader d'acheter les produits « *made in Israël* », en agitant des drapeaux palestiniens, en distribuant et en collant des étiquettes contenant des messages de boycott, en enlevant tous les produits israéliens des rayons pour les remettre aux directeurs des magasins en les menaçant de revenir pour vérifier s'ils persistent à vendre ces produits.

Pour donner plus de publicités à leurs actions, les organisations pro-palestiniennes qui réalisent ces actions, les filment et diffusent leurs opérations sur internet.

Barghouti a publié une bible sur la théorie du BDS et un mode d'emploi destiné à toutes les organisations pro-palestiniennes ainsi qu'à tous les activistes qui soutiennent cette position, traduite en français le 8 avril 2010. Certains extraits ont été décrits ci-dessus.

En Novembre 2009, il sollicite de toutes les organisations concernées dans le monde, de lui prêter un serment d'allégeance et d'obéir à toutes les directives qui seront données par le BNC.

Le 1^{er} janvier 2010, la Déclaration du Caire est adoptée par les organisations ayant participé à la « Gaza Freedom March » de Décembre 2009, dont les associations françaises précitées, pour renforcer l'idée du boycott mondial d'Israël.

Au mois de Janvier 2010, l'organisation de la campagne BDS en France se structure et une plateforme unique est créée, avec un site internet privilégié (www.bdsfrance.org), largement documenté et constamment mis à jour avec, notamment, des vidéos. Il complète ceux de l'AFPS et de la CAPJPO-EUROPALESTINE.

Le 26 Avril 2010, la 5^{ème} Conférence Internationale sur la Résistance Populaire de Bil'in déclare qu'il faut encourager le BDS au niveau mondial.

Salam Fayyad, le Premier Ministre de l'AP, suit le mouvement et impose un boycott des produits provenant des territoires disputés, assorti de lourdes sanctions pour les palestiniens qui commerceraient avec des israéliens.

En France, nous constatons environ quatre actions de boycott par semaine.

La société israélienne la plus majoritairement citée par les actions de boycott était AGREXCO (avocats CARMEL), en cours de transfert de son port de débarquement de Marseille pour celui de Sète. Cela mobilisait beaucoup d'organisations pro-palestiniennes qui pensent qu'en faisant pression sur les hommes politiques locaux et le public, AGREXCO ne pourra s'implanter dans le sud de la France et devra quitter le territoire, ce qui fera école à l'égard des autres sociétés israéliennes.

Mais les décideurs locaux, y compris syndicaux, souhaitent qu'AGREXCO arrive rapidement à Sète pour développer l'emploi : les ambitions du BDS à ce sujet sont donc un échec.

Pour des raisons de pure gestion financière, et non à cause des actions de boycott, la société AGREXCO a été déclarée en faillite. Ses activités sont actuellement relayées par la société MEHADRIDIN qui fait désormais l'objet des actions des boycotteurs.

Les actions de boycott sont surtout économiques car elles ont plus de poids que les actions de boycott sportifs ou culturels : la tentative de boycotter le match de football Bordeaux-Haïfa en 2009 n'a mobilisé qu'une dizaine d'activistes, et le boycott du film « A 5 heures de Paris » par la chaîne de cinéma UTOPIA a eu l'effet inverse puisque toute la classe politique, les médias et le show business ont dénoncé ce boycott.

Le boycott universitaire ne fonctionne pas non plus : les tentatives de suspension des accords entre les écoles ou universités françaises et israéliennes sont rejetées par les enseignants et les responsables académiques. Au mois de Juillet 2010, des participants arabes à un colloque prévu au mois d'Avril 2011 à l'Université d'Aix-en-Provence ont tenté de faire boycotter la présence d'une israélienne mais, en réaction et pour s'opposer à ce chantage, le Président de l'Université a décidé d'annuler le colloque car, pour lui, « le boycott est étranger à l'universalité du savoir ».

Le Collectif PALESTINE ENS avait tenté d'organiser, au mois de Mars 2011 pendant l'Israël Apartheid Week, un « colloque » à une voix et non contradictoire au sein de l'Ecole Normale Supérieure en présence, notamment, de Stéphane HESSEL. Refusant d'allouer une salle aux organisateurs, ceux-ci avaient saisi le Tribunal Administratif pour se plaindre d'une atteinte à la liberté d'expression et de réunion et contraindre la Directrice de l'établissement à revenir sur sa décision.

Le Tribunal Administratif de Paris leur donna raison mais, en appel, le Conseil d'Etat cassa cette décision et, par une ordonnance du 7 mars 2011, jugea qu'en refusant de permettre à ce colloque politique qui appelait à la commission d'actes discriminatoires contraires à l'éthique et à la mission éducative de l'école de se tenir dans l'enceinte de cet établissement d'enseignement supérieur, la Directrice n'avait porté aucune atteinte à la liberté d'expression et de réunion.

A nouveau en Février 2012, pendant la même Israël Apartheid Week, le Collectif Palestine de l'Université Paris VIII voulu organiser un faux « colloque » sur ce thème. Le Président de l'Université, abusé en découvrant les sujets qui seraient abordés et les intervenants, revint sur sa décision et refusa d'allouer une salle pour que cette conférence puisse se tenir au sein de son établissement.

Ce Collectif tenta d'obtenir un revirement de la décision du Président par le Tribunal Administratif de Montreuil qui, le 24 février 2012, débouta ce Collectif et jugea que le Président de l'Université Paris VIII avait eu légalement raison.

Pendant le mois de Juillet 2010, l'organisation CAPJPO-EUROPALESTINE a organisé un BDS TOUR des plages pour tenter de mobiliser le public au boycott, en organisant des activités festives (concerts de rue, dégustation d'huile d'olive palestinienne, vente de t-shirts et de keffieh) et des actions de boycott dans les supermarchés. Cette initiative n'a pas été appréciée par d'autres organisations concurrentes comme l'AFPS, qui s'en est désolidarisée et l'a même menacé de la traîner en justice ! On peut dire que le BDS TOUR a été un échec car il n'y avait qu'une trentaine d'activistes à chaque fois et seulement une cinquantaine de personnes qui les regardaient ou les écoutaient.

III-La réaction à la campagne BDS en France

A) Les dispositions législatives

En France, la législation est très protectrice contre le boycott, dont la première loi « anti-boycottage » date du 7 juin 1977, et elle dispose que le boycott doit être considéré comme un acte discriminatoire de type économique :

Article 225-1 du Code Pénal : *« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine...de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de leur origine...de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ».

Article 225-2 du Code Pénal : *« La discrimination définie à l'article 225-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste :*

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service,

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque...

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende ».

L'appel au boycott, quel que soit son support, est également une infraction :

Article 24 al.8 de la loi du 30 décembre 2004 modifiant la loi du 29 juillet 1881 :
« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

L'article 23 énonce les supports : *« soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ».*

Cela permet aux tribunaux de condamner tous les appels au boycott y compris la diffusion des films sur internet, les affichettes ou le port de vêtement dont l'inscription est « Boycott Israël ».

B) La jurisprudence

La jurisprudence en matière de boycott n'est intervenue que très récemment, depuis 2003, et est très peu nombreuse à ce jour.

L'affaire la plus célèbre et la plus importante est celle du Maire PCF de Seclin, Jean-Claude Willem, qui avait décidé de boycotter les produits alimentaires israéliens des cantines de sa ville, pour protester contre la politique du gouvernement d'Ariel Sharon envers les palestiniens, en invoquant sa liberté d'expression.

Le Tribunal Correctionnel lui avait donné raison mais la Cour d'Appel et la Cour de Cassation ont fait valoir qu'il s'agissait d'une discrimination selon les articles précités :

« Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait relaxé le prévenu, l'arrêt attaqué énonce notamment que Jean-Claude X..., en annonçant son intention de demander aux services de restauration de la commune de ne plus acheter de produits en provenance de l'Etat d'Israël, a incité ceux-ci à tenir compte de l'origine de ces produits et, par suite, à entraver l'exercice de l'activité économique des producteurs israéliens, cet appel au boycott étant fait en raison de leur appartenance à la nation israélienne ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la diffusion sur le site internet de la commune de la décision prise par le maire de boycotter les produits israéliens, accompagnée d'un commentaire militant, était en multipliant les destinataires du message, de nature à provoquer des comportements discriminatoires, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli » (C.Cass crim 28/09/2004, n°03-87450, WILLEM c/ MP).

Mécontent de cette décision, M. WILLEM a saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui le 16 juillet 2009, a rendu l'arrêt de principe suivant, lequel confirme le comportement discriminatoire du Maire :

"35. A l'instar de la juridiction d'appel et de la Cour de Cassation, la Cour (Européenne des Droits de l'Homme) constate que le requérant n'a pas été condamné pour ses opinions politiques mais pour une incitation à un acte discriminatoire...Le requérant ne s'est pas contenté de dénoncer la politique menée à l'époque par Ariel Sharon, mais il est allé plus loin, en annonçant un boycott sur les produits alimentaires israéliens.

38. La Cour...estime que la justification du boycott...correspondait à une démarche discriminatoire et, de ce fait, condamnable. Au delà de ses opinions politiques, pour lesquelles il n'a pas été poursuivi ni sanctionné, et qui entrent dans le champ de sa liberté d'expression, le requérant a appelé les services municipaux à un acte positif de discrimination, refus explicite et revendiqué d'entretenir des relations commerciales avec des producteurs ressortissants de la nation israélienne.

39. La Cour note encore que dans ses réquisitions devant les juridictions internes, le procureur de la République a fait valoir que le maire ne pouvait se substituer aux autorités gouvernementales pour ordonner un boycott de produits provenant d'une nation étrangère" (CEDH 16/07/2009, n°10883/05).

Cet arrêt est le plus important en la matière car il émane de la plus haute juridiction en Europe.

En 2007, le premier arrêt concernant une entreprise commerciale israélienne victime de boycott en France a été rendu en confirmant l'illégalité de la discrimination :

"Attendu que constitue une discrimination punissable, au sens des articles 225-2,2° et 225-1 du Code Pénal, le fait d'entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque en opérant une distinction entre les personnes notamment en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation déterminée" (C.Cass crim 18/12/2007, n°06-82245, LICRA c/ X, CCI Limoges & autres).

Mais le premier procès concernant une activiste personne physique qui participait à une action de boycott dans un supermarché a eu lieu le 10 février 2010, au cours duquel Mme KHIMOUN-ARNAUD, militante de la Ligue des Droits de l'Homme, a été reconnue coupable de discrimination, et a été condamnée à payer une amende de 1.000 € ainsi que 500 € au titre des frais d'Avocats et 1 € de dommage intérêts à chaque parties civiles :

« En apposant deux étiquettes – notamment une sur une bouteille de jus de fruits en provenance d'Israël – portant entre autres les mentions « Boycott Apartheid Israël », Madame ARNAUD a manifestement commis le délit de provocation à la discrimination à l'égard d'Israël.

L'apposition dans un supermarché d'une étiquette autocollante constitue à l'évidence un des moyens prévus à l'article 23 de la loi de 1881 auquel renvoie l'article 24 s'agissant d'un écrit ou tout autre support de l'écrit exposé dans un lieu public.

*La prévenue évoque le procédé qu'elle emploie comme une information. **Le texte même des étiquettes litigieuses contient un appel au boycott et mentionne expressément à l'impératif présent – utilisé en conjugaison française pour donner des ordres – « n'achetez pas les produits d'Israël » ce qui constitue à tout le moins une forte incitation** qui devient une véritable provocation lorsque le message s'illustre d'un dessin comportant des tâches ou des gouttes de sang comme dans deux des trois modèles d'étiquettes saisies.*

Le boycott en tant que « cessation volontaire d'achat d'un produit ou de toute relation avec un pays » associé au mot « apartheid » défini comme un « régime de discrimination systématique », ne peut qu'évoquer la notion de discrimination visée par l'article 24 al.8.

Mme ARNAUD indique elle-même que ce boycott vise directement Israël en tant que nation ce que confirme d'ailleurs la lettre des documents litigieux.

Dans ces conditions, les éléments constitutifs du délit sont incontestablement caractérisés, l'intention ne faisant par ailleurs pas de doute dans la mesure où Mme ARNAUD revendique son action en évoquant sa solidarité avec le peuple palestinien » (TGI 5^{ème} Ch Correc BORDEAUX, 10/02/2010).

Dans son arrêt confirmatif rendu le 22 octobre 2010, actuellement frappé d'un pourvoi à la demande de Mme ARNAUD, la Cour d'Appel de Bordeaux a précisé:

*"La prévenue a reconnu à l'audience, comme au moment de son interpellation, la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, persistant même, à les revendiquer... Or, en apposant dans un lieu public, en l'espèce le magasin Carrefour, une affichette sur une bouteille de jus de fruit en provenance d'Israël portant les mentions "campagne boycott BOYCOTT APARTHEID ISRAEL"... "la société civile palestinienne nous appelle à un boycott de tous les produits israéliens tant qu'Israël ne respectera pas le droit international". "Vous aussi rejoignez cette campagne...", en invitant les clients du magasin à boycotter, tous les produits en provenance d'Israël..., **madame Arnaud a incité, appelé à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, en opérant une distinction ente les producteurs, fournisseurs de ces produits, en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une nation déterminée, en l'espèce Israël, et ce, conformément à la jurisprudence de la Chambre Criminelle et de la Cour Européenne des droits de l'homme...**".*

Il s'agit du premier arrêt d'une Cour d'Appel concernant une activiste d'une action de boycott dans un supermarché, qui a été rendu en France.

La Cour de Cassation a confirmé cet arrêt le 22 mai 2012 en précisant que :

« Pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient qu'en invitant les clients du magasin Carrefour à boycotter tous les produits venant d'Israël, Mme ARNAUD a incité à entraver l'exercice normal d'une activité économique et visé de façon discriminatoire les producteurs et fournisseurs de ces produits en raison de leur appartenance à une nation déterminée, en l'espèce Israël.

En prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction...la Cour d'Appel a justifié sa décision » (C.Cass 22/05/2012 n°10-88.315 F-P+B ARNAUD/CCFI, ASF).

Il s'agit donc d'un arrêt de principe qui conforte la jurisprudence établie.

Actuellement, pour ce genre de boycott économique, il existe une soixantaine d'enquêtes judiciaires en cours d'instructions. Deux affaires ont donné lieu à un « rappel à la loi » par le Procureur de la République de Chartres et d'Avignon.

Le procès de Mme Zemor, Présidente de l'association pro-palestinienne CAPJPO-EUROPALESTINE relaxée en première instance par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits de publication sur le site de son organisation d'une vidéo relatant une action de boycott dans un supermarché, a été partiellement infirmé en appel.

En effet, si la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt du 24 mai 2012, a confirmé la relaxe de Mme Zemor pour la publication sur internet de la vidéo litigieuse, qui ne caractérise pas, selon la Cour, « *le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou la violence contre un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation, en l'espèce Israël* », elle a toutefois condamné la prévenue au motif qu'un extrait de cette vidéo montrait Mahmoud Suleiman, maire du village palestinien d'Al-Masara, crier aux clients du magasin qu'il fallait boycotter Israël et arrêter d'acheter des produits israéliens car acheter ces produits équivaldrait à « *une balle qui va tuer un enfant en Palestine* », ce qui correspond à « *une provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, les producteurs israéliens, à raison de leur appartenance à une nation déterminée, l'Etat d'Israël* » (CA Paris Pôle 2 Ch 7, 24/05/2012 ZEMOR/M.P, BNVCA, ASF, AFI, CCFI).

Les parties civiles ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt, eu égard à cette contrariété de jugement.

Il est intéressant de relever que Mohamed Merah, le « tueur au scooter » qui a notamment assassiné trois enfants et un professeur juifs devant l'école Ozar Hatorah de Toulouse et blessé un adolescent de la même école, a voulu « venger les enfants morts en Palestine ». La dialectique précitée des boycottteurs a-t-elle pu influencer ce tueur antisémite ?

Le procès de douze boycottteurs de la région de Mulhouse, qui avaient réalisé deux actions de boycott dans des supermarchés locaux, relaxés en première instance aura lieu le 19 septembre prochain devant la Cour d'Appel de Colmar.

En 2010, le procès qui a eu lieu à Pontoise concernant une Sénatrice du parti politique Les Verts, Mme BOUMEDIENE-THIERY, pro-palestinienne connue pour être une partisane radicale du boycott, qui a notamment invité Ali Fayad, Membre du Bureau Politique du Hezbollah à Paris en Décembre 2009 pour un colloque sur « Gaza un an après l'opération Plomb Durci », a été annulé pour une faute de procédure du Parquet.

Notons que Mme BOUMEDIENE-THIERY avait soutenue Mme KHIMOUN-ARNAUD lors de son procès, ce qui est scandaleux car une élue de la République ne doit pas appeler à violer la loi.

Elle est actuellement poursuivie devant la même juridiction pour les mêmes faits tenus dans un supermarché à une autre date.

Le 7 janvier 2011, le Tribunal Correctionnel de Créteil a rendu le premier jugement concernant la diffusion de vidéos sur internet d'actions de boycott dans des supermarchés, et son auteur, M. Ulrich BARBET, un ancien sympathisant de l'association CAPJPO-EUROPALESTINE, a été condamné à une amende de 500 € outre le versement de dommages-intérêts aux associations qui s'étaient constituées parties civiles (Chambre de Commerce France-Israël, BNVCA, Avocats Sans Frontières). La Cour d'Appel de Paris a toutefois annulé cette décision pour un problème de procédure mais les parties civiles ont formé un pourvoi en cassation, actuellement en cours d'examen.

En attendant les futures décisions de la Cour de Cassation, il est important de noter qu'une juridiction d'appel s'est d'ores et déjà prononcé de façon définitive sur l'interdiction de la diffusion sur internet de vidéos relatant une action de boycott : le 10 février 2012, la Cour d'appel de Limoges a confirmé le jugement rendu le 21 octobre 2011 par le Tribunal Correctionnel de Limoges à l'encontre de M. Mohamed ACHAMLANE (le porte-parole de l'organisation islamiste radicale Forsane Alizza qui prône l'instauration de la Charia et du Califat en France, dissoute le 29 février 2012 sur proposition du Ministre de l'Intérieur) qui l'avait condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis et 2000 € d'amende, outre le versement de dommages-intérêts aux parties civiles (CCFI, BNVCA, Avocats Sans Frontières, Alliance France-Israël, MRAP 87, SOS RACISME 87) pour avoir monté et mise en ligne une vidéo relatant une action de boycott dans un restaurant Mac Donald's de Limoges ci-après développée.

Aucun pourvoi n'ayant été formé à l'encontre de cet arrêt, il est devenu ainsi définitif et constitue le premier arrêt d'une Cour d'Appel sur la provocation à la discrimination par mise en ligne d'une vidéo relatant un appel au boycott.

Sur la vidéo litigieuse montée et mise en ligne par Mohamed ACHAMLANE, l'antisémitisme était bien présent par une allusion au caractère juif du président supposé de Mac Donald's, Jack M. GREENBERG.

Qui pourra encore soutenir que l'antisionisme n'est pas une forme actuelle d'antisémitisme ?

Mohamed ACHAMLANE, qui s'était d'ailleurs illustré au cours de cette opération de boycott en fournissant aux boycotteurs le tract « ACHETER PEUT TUER – BOYCOTT ISRAEL », avait avoué alimenter le site internet du BDS France.

On relèvera également le premier jugement définitif intervenu en matière d'action d'appel au boycott. Le 20 septembre 2011, le Tribunal Correctionnel de Limoges a condamné Boumediene NEBAH à une amende de 1500 € d'amende et Nassir MOKHTARI à une amende de 800 € d'amende outre le versement de dommages-intérêts aux parties civiles (CCFI, BNVCA, Avocats Sans Frontières, Alliance France-Israël, MRAP 87, SOS RACISME 87), pour avoir participé à l'action d'appel au boycott du 12 juin 2010 du restaurant Mac Donald's de Limoges sus-visé, au motif que cette enseigne aurait des liens avec Israël, dont les bénéficiaires serviraient à tuer des enfants palestiniens en alimentant l'achat d'armes et de munitions par l'armée israélienne.

Au mois de Mars 2012, un procès similaire à celui de Créteil a eu lieu à Bobigny, outre le délit de port de t-shirts mentionnant l'inscription « Boycott Israël ». Parmi les prévenus, Monsieur BARBET précité, son épouse et Mme ZEMOR, Présidente du CAPJPO-EUROPALESTINE ont tenté, une fois de plus, de démontrer que l'appel au boycott était une action « pacifique, citoyenne et non violente ». Le jugement prononcé le 3 mai 2012 a relaxé les prévenus en se calquant sur le jugement Zemor de Paris, alors que le Défenseur des Droits avait soutenu notre argumentation. L'affaire est pendante devant la Cour d'Appel de Paris.

Le 3 juin 2012, le Tribunal Correctionnel de Perpignan, a rejeté une QPC soulevée par les trois boycotteurs, dont des responsables locaux de partis politiques, poursuivis pour des faits d'appel au boycott dans un supermarché régional. L'affaire sera jugée au fond le 23 novembre prochain, sauf si la Cour d'Appel de Montpellier, saisie d'un appel sur cette QPC, n'aura pas eu le temps de statuer auparavant.

C) La réaction du gouvernement français

Le 1^{er} novembre 2002, des parlementaires français de l'UMP et de l'UDF publièrent un article très fort pour s'opposer au boycott d'Israël, qui ne semble pas avoir été renouvelé depuis. :

« Le boycott des produits israéliens et des sociétés accusées de sionisme ou de collaboration avec Israël (dont la liste infâme est désormais publique, comme marquée d'une étoile jaune économique), lancé l'été dernier dans notre pays par des personnalités et des associations diverses, doit faire légitimement réagir.

Peu efficace en général sur le plan économique (on se rappelle des appels infructueux contre Danone), la démarche insidieuse qui consiste à utiliser le boycott au nom des droits de l'homme contre certains secteurs économiques marchands mondiaux n'a pas de sens. Il s'agit en réalité d'un contre effet économique et politique, puisqu'au nom de la solidarité le procédé contribue en fait à augmenter un peu plus les difficultés d'une région du monde déjà parcourue par la violence et le terrorisme, aggravant les conditions de vie économiques de ceux, Israéliens ou Palestiniens, que l'on fait semblant de défendre.

Nous n'aurions pas relevé cette manipulation classique si elle n'était une occasion supplémentaire de conforter des idées racistes et antisémites dont la France ne parvient pas à se débarrasser. On peut ne pas être d'accord avec la politique de l'Etat d'Israël, mais l'amalgame commis entre Sharon, Israël, les juifs et le capitalisme international à des consonances historiques trop fortes pour qu'on le laisse se développer en toute impunité.

Le gouvernement actuel a décidé de réagir contre la dérive raciste et antisémite qui parcourt la France depuis le retour de l'intifada. C'est la raison pour laquelle nous, parlementaires de l'UMP et de l'UDF, demandons avec fermeté au ministre de la Justice, garde des Sceaux, d'appliquer la loi française sur la pratique et l'appel au boycott dans toute sa rigueur (article 225-2, 2° du Code pénal, article 23 de la loi du 29 juillet 1881). Nous demandons que la chancellerie déclenche l'action publique auprès des procureurs généraux à l'encontre des personnes et associations, quelle que puisse être leur notoriété, à l'origine de ce boycott favorisant la haine : aucune tolérance ne peut être admise contre ceux qui sont les adversaires de la tolérance. »
Le Figaro.

A l'Assemblée Nationale, le 20 mai 2009, M. Eric RAOULT, Député UMP de Seine-St-Denis et membre du groupe d'amitié France-Israël, a interrogé la Ministre de la Justice sur le problème du boycott dans les supermarchés.

La Ministre a confirmé dans un courrier du 27 août 2009 puis par une circulaire ministérielle en 2010, qu'elle avait donné des instructions précises au Parquet pour lancer des enquêtes lorsque des cas de boycott seraient portés à sa connaissance.

Hormis les parlementaires du groupe d'amitié France-Israël ou certaines personnalités politiques du PS et M. FRECHE, Président de la Région Languedoc-Roussillon, il n'existe que trop peu de déclarations politiques pour rappeler que le boycott est interdit en France.

Le 8 novembre 2010, Mme Martine AUBRY, Secrétaire Générale du Parti Socialiste, a déclaré:

"J'ai toujours combattu avec la plus grande détermination les tentatives faites par certains de vouloir importer le conflit du Proche-Orient dans notre ville.

C'est pourquoi nous nous opposons à certaines prises de position. Je suis opposée au boycott des produits israéliens, comme des entreprises israéliennes. Ceux qui prônent le boycott se trompent de combat: au lieu de porter la paix, ils portent l'intolérance".

Monsieur Dominique SOPO es-qualité de Président de SOS RACISME a également souhaité "faire part de son opinion sur l'appel au boycott":

"...je me suis rendu de nombreuses fois en Israël où j'ai pu me rendre compte de la diversité d'opinion qui règne, notamment, dans les milieux universitaires et culturels... Je pourrai à cet égard citer mes amis...qui œuvrent inlassablement au rapprochement avec les Palestiniens.

La campagne BDS ne s'embarrasse pas de détails. Au vu de sa charte, tout ce qui est israélien et seul ce qui est israélien serait coupable, ce qui donne l'impression que c'est le mot même d'Israël que l'on souhaite bannir sous le prétexte commode de favoriser la paix avec les Palestiniens. Du reste, ce n'est pas parce que les souffrances ne sont pas également partagées entre les deux parties que les torts se situent d'un seul côté, loin s'en faut.

Je ne peux que combattre cette vision frustrée, brutale et univoque du conflit israélo-palestinien en ce qu'elle s'apparente davantage à un appel à la haine qu'à la promotion de la paix.

...SOS RACISME condamne sans aucune réserve toutes les formes de discrimination: celle visant un pays dans son ensemble et ses citoyens n'étant pas moins odieuse ou plus acceptable que les autres".

Le Député britannique et ancien Ministre des Affaires Européennes Denis Mac Shane a parfaitement compris l'antisémitisme qui se cache derrière la finalité de la campagne BDS : *"Kauf nicht bei Juden – N'achetez pas chez les juifs" – est de retour. L'appel au boycott du commerce juif est une vieille lubie politique de l'Europe. Une fois de plus, alors qu'une avalanche de haine s'abat contre Israël, à droite comme à gauche, des idéologues islamistes aux élites culturelles, on souhaite punir les juifs".*

Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'un des plus célèbres défenseurs du boycott et de la campagne BDS Stéphane HESSEL, a déclaré le 6 janvier 2011 lors d'une interview à RUE 89: *"Il n'y a plus aujourd'hui d'apartheid".*

Pour une fois, Stéphane Hessel a raison car effectivement, il n'y pas d'apartheid en Israël :

- pas de séparation dans les transports entre les israéliens arabes, juifs, chrétiens, druzes...
- des partis politiques arabes sont représentés au parlement,
- il y a des ministres, des soldats, des magistrats, des universitaires de haut rang qui sont arabes...
- les droits sociaux, civiques et légaux sont identiques pour toutes les composantes de la société civile.

Les partis politiques d'extrême-gauche (NPA, LCR, PCF) et Les Verts, qui représentent toutefois un nombre considérable d'électeurs et ont une influence non-négligeable auprès de certaines tranches de la population, se déclarent ouvertement favorable au boycott bien que cela soit contraire à la loi.

Pascal MARKOWICZ

Avocat à la Cour

Président de la Commission des Relations Internationales et Membre du Comité Directeur du CRIF

Trésorier du RAJF